INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (Livre 1 – AR 08/09/2019)

Identification des tiers:

Client:	Coach Invest , Chaussée de Hannut 57b boîte 2, 1370 JODOIGNE
Propriétaire:	/
Installateur:	
N° TVA:	/

Installateur = personne ou personnes responsable(s) des travaux

Identification de l'installation électrique:

Adresse du contrôle:	Rue du Bon Pasteur 64 boîte 1er étage à droite, 1140 EVERE		
Code EAN installation:	/		
Tarif compteur(s):	Compteur intélligent (numérique)		
Numéro compteur(s):	1SAG3200019788	GRD:	Sibelga
Index compteur(s):	002547 / 002493 // 000000 / 000000	Type de locaux:	Appartement
Type d'installation:	Unité d'habitation		

Nature du contrôle:

Conformément aux prescriptions du Livre 1 – Installations à basse tension et à très basse tension – Procédure interne QPRO/ELE/001

Type de contrôle:	Visite de contrôle (6.5)
Date de réalisation:	☐ Avant le 01/10/1981 ☑ Après le 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 ☐ Après le 01/06/2020
Notes:	Voir rubrique "CONSTATATIONS - Remarques"
Dérogations (Partie 8):	Appliquées
Réinspection au rapport:	/

Données générales de l'installation électrique:

Tension nominale:	3 x 230V	Intensité nominale max.:	40 A	Valeur nominale branchement:	40 A
Câble d'alimentation:	4 X 10 mm²	Type:	VVB		
Electrode de terre:	Conducteur enfoui horizontalement, verticalement ou obliquement			Section électrode de terre:	/
				Section conducteur de terre:	16 mm²
Nombre de tableaux:	1	Nombre de circuits:	5	Nombre de circuits de réserve:	0
Installation de production décentralisée:		Non présente		Puissance AC (maximale):	/ kVA

☐ Installation PV ☐ Stockage de batterie ☐ Central à hydrogène ☐ Cogénération ☐ Eolienne

Description générale des dispositifs à courant différentiel:

Voir tableau p. 2

Schémas et plans de l'installation:

Schéma(s) unifilaire(s) ou de circuits:	Version/n°	/	Date:	/	☐ En ordre	☑ Non présent
Plan(s) de position:	Version/n°	/	Date:	/	☐ En ordre	☑ Non présent
Document(s) des installations de sécurité:	Version/n°	/	Date:	/	☑ Non applicable	☐ Non présent
Document(s) des installations critiques:	Version/n°	/	Date:	/	☑ Non applicable	☐ Non présent

Mesures, contrôles et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre:	/ Ω		Méthode de mesure:	Non effectuée
Niveau d'isolement général:	/ MΩ		Tension de mesure:	Non effectuée
Test dispositif(s) à courant différentiel-résiduel:	Bouton test:	OK	Boucle de défaut:	OK
Continuité des conducteurs de protection:	Général:	/	Liaison équipotentielle:	/
Protection contre les contacts indirects:	OK		Protection contre les contacts directs:	Pas OK
Etat du matériel (à pose) fixe:	Pas OK		Etat du matériel mobile:	/

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

Description générale des dispositifs à courant différentiel

Compteur	Emplacement	Type	In	DIn	#P	Type	Circuits
Jour	Subordonné	Diff.	40A	30mA	2P	A	/

Description des circuits

ID Tableau	Dispositif à courant différentiel	Type de protection	Intensité nominale	Nombre de pôles	Section conducteurs	Nombre	Réserve?
/	300 mA	Disjoncteur automatique	16 A	2P		4	☐
/	30 mA	Disjoncteur automatique	16 A	2P		1	☐

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions générales:

0.03 - Le code EAN de l'installation (si disponible) ne peut pas être communiqué en cas de contrôle de conformité ou de visite de contrôle. (Livre 1, Sous-sections 6.4.6.4. et 6.5.7.2.)

Infractions schémas et plans:

1.01. - Le schéma unifilaire de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

1.02. - Le plan de position de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

Infractions mesures:

2.03. - La valeur de la résistance d'isolement en Ω entre les parties actives et la terre, mesurée sous les tensions de test, doit être pour chaque circuit, les appareils d'utilisation étant déconnectés, au moins égale à 1000 fois la valeur en V de la tension de test (au minimum 0,5MΩ pour une tension de test de 500V). (Livre 1, Sous-section 6.4.5.1.)

Infractions tableaux de répartition et de manoeuvre:

4.02B. - Les tableaux de répartition et de manoeuvre dans des lieux domestiques doivent être munis d'une porte (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (a))

4.06. - La plaque de protection dans le tableau de répartition et de manoeuvre doit être (re)placée; contact avec des parties sous tension est possible. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))

4.07. - Les parties actives nues et accessibles dans le tableau de répartition et de manoeuvre sont insuffisamment protégées. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))

4.08. - Les ouvertures non utilisées du tableau de répartition et de manoeuvre (entrée de câbles, plaque de protection,...) doivent être obturées correctement. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))

4.10 - L'identification des dispositifs de commande, de protection et de sectionnement, ainsi des bornes de raccordement des circuits, n'est pas effectuée avec des repérages individuels bien visible et indélébile. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.1.)

4.10B. - L'indication de la tension d'alimentation n'est pas présente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.3. (a))

Infractions dispositif de protection à courant différentiel-résiduel:

5.01. - Au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel plombable dont le courant de fonctionnement est au maximum 300mA, doit être placé à l'origine de l'installation électrique. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))

- Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel n'est pas placé à l'origine de l'installation. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))
  Les circuits (terminaux) ne sont pas tous protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))

Infractions installation électrique:

7.05. - Les connexions ne sont pas réalisées selon les règles de l'art. (Livre 1, Section 5.2.6.)

- Les connexions ne peuvent être exécutées que dans les tableaux de répartition et de manoeuvre, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons des appareils d'éclairage suspendu. (Livre 1, Sous-section 5.2.6.1.)

7.14A. - Le choix et l'utilisation des matériaux électriques dans les salles de bains et salles de douches ne sont pas en correspondance aux règles de l'art (installations domestiques datant d'avant 01/03/2025). (Livre 1, Chapitre 7.1.)

- Le degré de protection IP du matériel admis dans les salles de bains ou les salles de douches est insuffisant. (au minimum IPX4 dans les volumes 1, 2 et 1bis, au minimum IPX1 dans la volume 3). (Livre 1, Sous-section 7.1.5.1.)
- Le matériel électrique dans la volume 2 de la salle de bain ou la salle de douche ne correspond pas au matériel admis (c'est à dire, le matériel électrique alimenté en très basse tension de sécurité et les appareils de production d'eau chaude sanitaire à poste fixe alimentés en basse tension, les appareils de chauffage électriques ou les ventilateurs à poste fixe de la classe II, les socles de prises de courant protégés chacun individuellement par un transformateur de séparation des circuits d'une puissance maximale de 100W, les socles de prises de courant protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à très haute sensibilité (10mA) et les luminaires à poste fixe sous réserve qu'ils soient installés à une hauteur d'au moins 1,60m au-dessus du niveau du sol). (Livre 1, Sous-section 6.5.8.1. (3.5))

7.15A. - Le degré de protection des enveloppes dans les lieux ordinaires accessibles au public n'est pas au moins égal à IPXX-D. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3. (a.2))

7.15B. - Le degré de protection des enveloppes dans les lieux ordinaires n'est pas au moins égal à IPXX-B. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3. (a.2))

Infractions canalisations et code de couleur:

8.09A. - A l'air libre et en pose apparent, seulement des câbles peuvent être utilisés (A l'exception des conducteurs de protection indépendants). (Livre 1, Sous-section 5.2.9.5.)

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

CONSTATATIONS: Remarques

- A - Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à proximité du tableau de répartition principal.
- A - Tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel dans l'installation électrique doivent être testés périodiquement (p.ex. mensuel) à l'aide du bouton test (cfr. prescriptions du fabricant).
- A - Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.
- A - Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.
- A3 - Ce contrôle ne comprend que la partie habitable du bâtiment.
- B - Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.
- B - L'unité est meublée au moment du contrôle.
- D5 - La résistance de dispersion de la prise de terre ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit de préférence être inférieure à 30 Ohms.
- D6 - La résistance d'isolement ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit être supérieure à 0,5 MOhm.

CONCLUSION:

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant: 28/09/2027

☑ par le même organisme ☐ par un organisme au choix

☐ Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés.

☐ Les bornes d'entrée du (ou des) dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ont été scellées.

☐ lors d'une visite précédente ☐ lors de la visite actuelle

☐ Aucune installation ou partie de l'installation électrique pour laquelle des infractions sont constatées ne peut être mise en usage. Un nouveau contrôle de conformité avant la mise en usage doit être réalisé, dès que l'installation électrique a été mise en ordre.

☑ Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes ou les biens.

☑ Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

☐ L'acheteur est tenu de communiquer à l'organisme de contrôle qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente.

Au nom du dirigeant technique, l'agent-visiteur:

ACA asbl - Organisme de Controle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Les prescriptions réglementaires:

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Ce dossier est tenu à disposition de toute personne qui peut le consulter. Une copie de ce dossier est mise à disposition à tout éventuel locataire. Le vendeur est tenu de transmettre le dossier de l'installation à l'acheteur lors du transfert de propriété.

Toute modification de l'installation électrique doit être effectuée conformément aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 et doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé.

Le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Les devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant des installations électriques peuvent être consultés sur le site d'ACA asbl (www.acavzw.be).

Une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Ce rapport est tenu à la disposition de toute personne autorisée légalement à le consulter.

Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (https://www.economie.fgov.be) est l'autorité compétente des organismes agréés.

Plan d'action en cas d'installation électrique non conforme:

Lisez – comme propriétaire ou acheteur – complètement et attentivement le rapport.

Laissez modifier l'installation électrique en fonction des infractions constatées.

(en cas de visite de controle d'une ancienne installation d'une unité d'habitation lors de vente, c'est à la charge de l'acheteur)

Laissez effectuer une réinspection par un organisme agréé.

ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Données générales

Adresse du contrôle:	Rue du Bon Pasteur 64 boîte 1er étage à droite, 1140 EVERE
Propriétaire:	/

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):

Signature agent-visiteur:

ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Données générales

Adresse du contrôle:	Rue du Bon Pasteur 64 boîte 1er étage à droite, 1140 EVERE
Propriétaire:	/

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):

Signature agent-visiteur: